Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 056-215601535-20260923-2026_062-DE

COMMUNE DE PEAULE
Département du Morbihan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 22
Pouvoirs : -
Votants : 22

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué par courrier le mercredi 16 septembre 2026, s'est réuni, salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean François BREGER, Maire de PÉAULE

N° 2026-062

PRESENTS : M. BREGER Jean François, DEGRES Lauriane, BOSQUILLON DE JENLIS Eric, ETIENNE Patricia, MOREAU Alain, PROVOST Odile, PARAZINES Claude, CRUAUD Muriel, DE BIZEMONT Loeïza, STEVANT Anthony, LECLAIRE Elodie, GURIEC David, LE PENUIZIC Jean-Marc, DELAUNAY Gwénola, RICHARD Yvon, PERION Erwan, RYO Audrey, TRICHEREAU Benoit, RYO Gaël, PICAUD Nolwenn, ROUSSE Alexandre, RIVIERE Allan
ABSENTS : RYO Nathalie
SECRETAIRE : PROVOST Odile

Objet : ENFANCE JEUNESSE – Avenant à la convention de prestation de services relative à la fourniture de repas à la micro-crèche « BOTTES ET BOTTILLONS »

Le Procès-verbal de la séance a été affiché à la porte de la Mairie
Le 23 septembre 2026

Monsieur le maire précise que depuis septembre, la micro-crèche « bottes et bottillons » et la commune sont en phase de test pour la réalisation des repas et la livraison pour les enfants accueillies au sein de la micro-crèche.

L'analyse de cette phase, avec des difficultés rencontrées pour répondre à l'heure de repas différenciée des enfants, et, en particulier la fabrication en mixé de ces repas, amène à proposer ladite production pour une livraison en liaison froide.

Après avis favorable des signataires de la convention organisatrice, il est proposé de la modifier par avenant :

Les modalités de livraison comme suit:
- *« La livraison est réalisée par le fournisseur à la micro-crèche pour le temps du midi en liaison chaude dans le respect des règles sanitaires en vigueur » est remplacée par « La livraison est réalisée par le fournisseur à la micro-crèche pour le temps du midi en liaison froide dans le respect des règles sanitaires en vigueur ».*

Les périodes de production de repas :
- *il sera ajouté que les repas ne seront pas fournis par le restaurant municipal durant les vacances de fin d'année.*

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Municipal délibère par 22 voix pour:

-**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit avenant à la convention, et,

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 056-215601535-20260923-2026_062-DE

-**APPLIQUER** les conditions définies dans l'avenant dès signature des deux parties la convention pourra être mise en application.

Le Maire
Jean François BREGER